



Arrêt

n° 103 347 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) (...) prise par l'Office des Etrangers en date du 02.08.2012 (...) et notifiée à la partie requérante le 26.10.2012 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} août 2006, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Lagos, en vue d'un regroupement familial.

1.2. Selon un rapport de cohabitation du 5 juillet 2008, la requérante ne vit pas avec la personne rejointe, à savoir sa belle-mère.

1.3. Le 16 juillet 2008, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 37.393 du 22 janvier 2010.

1.4. Le 23 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge auprès de l'administration communale de Mons. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30 août 2011, laquelle a été annulée par un arrêt n° 77.923 du 23 mars 2012.

1.5. Le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 26 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et a été motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 23 05 2011 par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, sur base des documents produits (versements bancaires), il apparaît que les revenus du demandeur sont insuffisants pour subvenir valablement à ses besoins : la source des revenus du demandeur est l'aide financière qu'il obtient de sa belle-mère à savoir 500€ et des versements de sommes modestes dont l'origine n'est pas identifiable.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Ci-après : DUDH) et de l'article 17 du traité du 19 Décembre 1966 sur les droits civils et politiques (Ci-après : traité DCP), de la violation de l'article 40ter de la Loi des Etrangers, de la violation de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12.09.1991 ; Ci-après : La Loi relative à la Motivation Formelle) et de la violation de la motivation matérielle et les principes de raisonabilité et de diligence ».*

2.2. Elle estime que la vie de famille implique la prise en compte non seulement d'une cohabitation mais également d'autres facteurs tendant à démontrer que des relations familiales existent. Elle précise que, dans son cas, une vie de famille existe.

Ainsi, elle déclare être la belle-fille d'une Belge et prétend que, lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial, elle a déposé de nombreuses pièces prouvant les liens financiers et le fait qu'elle est à charge de sa belle-mère. Elle a notamment déposé des preuves des revenus du ménage belge, une preuve de virement dans le passé, une attestation de non-revenus, une preuve qu'elle n'est pas à charge du CPAS et une attestation de mutuelle avec une copie de sa carte SIS.

En outre, elle affirme ne pas comprendre la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle n'aurait déposé aucune preuve en ce qui concerne l'origine des versements qu'elle reçoit de sa belle-mère. Or, elle déclare les avoir déposées en personne à l'administration communale de Mons. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse est de mauvaise foi et ajoute que c'est grâce à l'aide financière de sa belle-mère qu'elle peut subvenir à ses besoins.

Elle prétend que les documents contenus dans le dossier administratif prouvent que les virements émanent de sa belle-mère et que cette dernière a un emploi. Elle considère que la partie défenderesse ne peut estimer que l'origine des versements n'est pas identifiable. Elle précise que la somme de 500

euros versées par sa belle-mère est le seul élément sur lequel la partie défenderesse peut se baser afin de conclure si oui ou non elle est à charge de sa belle-mère et de son beau-père.

Concernant les autres versements, elle précise qu'ils ne sont d'aucune importance et qu'il incombait à la partie défenderesse voulant en connaître l'origine de l'inviter à fournir plus d'informations à ce sujet, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, cette omission devrait jouer en sa faveur.

Elle souligne que chaque étranger doit avoir la possibilité de compléter son dossier en cours de procédure avec des éléments supplémentaires.

Dès lors, elle déclare que la partie défenderesse est parfaitement au courant de ces éléments qui font partie intégrante du dossier administratif.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse n'a pas fait une enquête quant à sa situation et à celle du ménage afin de déterminer si les revenus du ménage sont suffisants pour subvenir à ses besoins. En effet, la partie défenderesse se contente de déclarer que les revenus du demandeur sont insuffisants pour subvenir valablement à ses besoins. Elle estime que ce point de vue est subjectif et ne peut être contrôlé. Elle prétend que « *la loi dont la requérante fait l'objet ne stipule en aucun cas que les revenus que le demandeur reçoit doit être valablement suffisant pour subvenir à ses besoins* ».

Elle estime que ce point de vue ne peut être suivi étant donné qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger sur les frais quotidiens du ménage. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse se base sur des suppositions et ne peut valablement conclure que ses revenus ne sont pas suffisants pour subvenir valablement à ses besoins.

Elle estime que « *la somme appliqué* » par la partie défenderesse, sans que sa situation concrète n'ait été examinée, est en conflit avec l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2011. Ainsi, elle prétend que, même si l'avis statuait sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de l'appliquer pour les moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné la situation concrète du ménage, le *modus operandi* de cette dernière ne peut être accepté.

D'autre part, elle déclare que la partie défenderesse n'a pas donné d'importance à ses intérêts familiaux et personnels, lesquels doivent prévaloir sur les intérêts de l'Etat belge. Dès lors, elle considère que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 22 de la Constitution, 17 du Traité du 19 Décembre 1966 sur les droits civils et politiques et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, il appartient à la requérante de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, précise ce qui suit :

« *Sont considérés comme membres d'un citoyen de l'Union :[...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

L'article 40ter, § 2, de la même loi ajoute que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant*

visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, divers documents tendant à démontrer les liens financiers avec sa belle-mère et donc son caractère « à charge ». En effet, la requérante a produit des documents démontrant des versements bancaires de 500 euros de la part de sa belle-mère, lesquels ont eu lieu les 11 janvier, 2 février et 4 mars 2011. A la lumière de ces éléments, il ne peut toutefois être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « les revenus du demandeur sont insuffisants pour subvenir valablement à ses

besoins : la source des revenus du demandeur est l'aide financière qu'elle obtient de sa belle-mère à savoir 500€ (...) ».

En outre, la requérante a produit d'autres documents attestant de versements. Toutefois, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, l'origine de ces versements n'est pas identifiable, ce qu'elle ne conteste pas dans le cadre de sa requête. En effet, la requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse souhaitant connaître l'origine de ces versements de l'inviter à fournir d'autres informations. A ce sujet, le Conseil tient à souligner que c'est à la requérante qu'il appartient de produire tout élément susceptible d'avoir une influence sur la prise de la décision attaquée, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient aucun autre document tendant à démontrer que la requérante est suffisamment et valablement prise en charge par sa belle-mère. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne vit pas à la même adresse que sa belle-mère et ce, si l'on s'en réfère à l'enquête de cohabitation du 5 juillet 2008.

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête sur sa situation et sur celle de son ménage. Or, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat et n'est pas tenue d'interpeller le requérant. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une preuve.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2011 auquel la requérante fait référence, le Conseil ne peut que constater que ce dernier concerne l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la requérante ne démontre pas concrètement et de manière pertinente en quoi l'enseignement tiré de cet avis s'appliquerait à son cas. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à celui qui invoque le bénéfice d'une situation qu'il prétend comparable de démontrer la comparabilité des situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, les avis du Conseil d'Etat n'ont pas de force contraignante et constituent de simples recommandations adressées au législateur. Le fait d'y contrevenir ne saurait, seul, fonder un moyen.

3.2.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition ne vise que les liens de consanguinité étroits, à savoir la famille restreinte aux enfants et aux parents. Les rapports entre adultes ne bénéficient pas de la protection de cette disposition sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendances, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que la requérante n'apporte nullement la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale avec sa belle-mère. Il en est d'autant plus que la requérante ne vit pas avec sa belle-mère.

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LUSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LUSAMBEA.

P. HARMEL.